

Recommandations sanitaires
pour les structures, lieux, événements et activités culturelles
- Mise à jour le 4 février 2022 -

PREAMBULE

Ce document générique vise à accompagner les structures culturelles dans la priorité absolue que constituent la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics, ainsi que de toute personne intervenant en interaction physique avec la structure (bénévole, prestataire, fournisseur, etc.).

Il concerne l'ensemble des structures culturelles recevant du public - hors les salles de cinéma qui disposent d'un protocole spécifique :

- les salles de spectacle ou à usages multiples, chapiteaux, tentes et structures (ERP L et CTS)
- les structures de plein air (ERP PA)
- les espaces d'exposition (ERP T)
- les galeries d'art (ERP M)
- les conservatoires classés et lieux d'enseignement artistique (ERP R)
- les musées, monuments, centres d'art et lieux d'exposition (ERP Y)
- les bibliothèques, centres de documentation et services des archives (ERP S)
- les lieux de culte (ERP V) pour les événements culturels.

Il reprend les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Il prend en compte la situation sanitaire à la date de son édicton et devra être adapté en cas d'évolution de cette situation ainsi que l'évolution des outils de gestion de la crise sanitaire, notamment la transformation du passe sanitaire en passe vaccinal pour les personnes de plus de 16 ans à partir du 24 janvier 2022. Il rappelle les mesures en vigueur au niveau national, lesquelles peuvent faire l'objet d'adaptations au niveau local sur décision préfectorale si la situation le nécessite.

Il est important de noter que le contrôle du passe vaccinal, lorsque l'événement est éligible, associé à des mesures barrières adaptées permet de limiter fortement le risque de survenue de cluster. A ce titre, il convient de particulièrement veiller à la bonne aération des locaux, ainsi qu'au respect des mesures de distanciation et de port du masque. L'addition passe vaccinal et masque, en complément des mesures d'aération/ventilation, constitue un niveau de sécurité élevé vis-à-vis du risque lié au virus et ses variants.

⇒ **Ces recommandations complètent ainsi les mesures relatives au passe vaccinal, dont les modalités sont précisées sur le site internet du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272>**

- ⇒ **Ce document générique se substitue aux guides sectoriels élaborés et mis à jour avant la mise en œuvre du passe sanitaire et du passe vaccinal.**
- ⇒ **Il présente les mesures sanitaires indispensables qui doivent figurer dans l'ensemble des protocoles sanitaires adoptés par chaque structure, lieu et événement culturel. Ces mesures s'appliquent en tout lieu et circonstance, avec ou sans passe vaccinal, le passe vaccinal n'exemptant pas du respect des gestes barrières ni en particulier du port du masque obligatoire.**

Dans la situation sanitaire actuelle, un effort individuel et collectif est nécessaire pour limiter les occasions les plus à risque de se contaminer et de respecter en tout lieu et en toute circonstance les dispositions du protocole socle du ministère de la santé avec en particulier :

- la désignation d'un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires ;
- l'information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et l'explication de l'importance de ces mesures ;
- la maîtrise de l'aération / ventilation qui est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque ;
- le respect d'une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible ;
- le respect des modalités de port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu dès lors que celui-ci est rendu obligatoire ;
- l'hygiène des mains, par la mise à disposition de gel hydro-alcoolique en particulier ;
- les moments de convivialité doivent être suspendus jusqu'au 15 février 2022 inclus.

LES MESURES SANITAIRES INDISPENSABLES

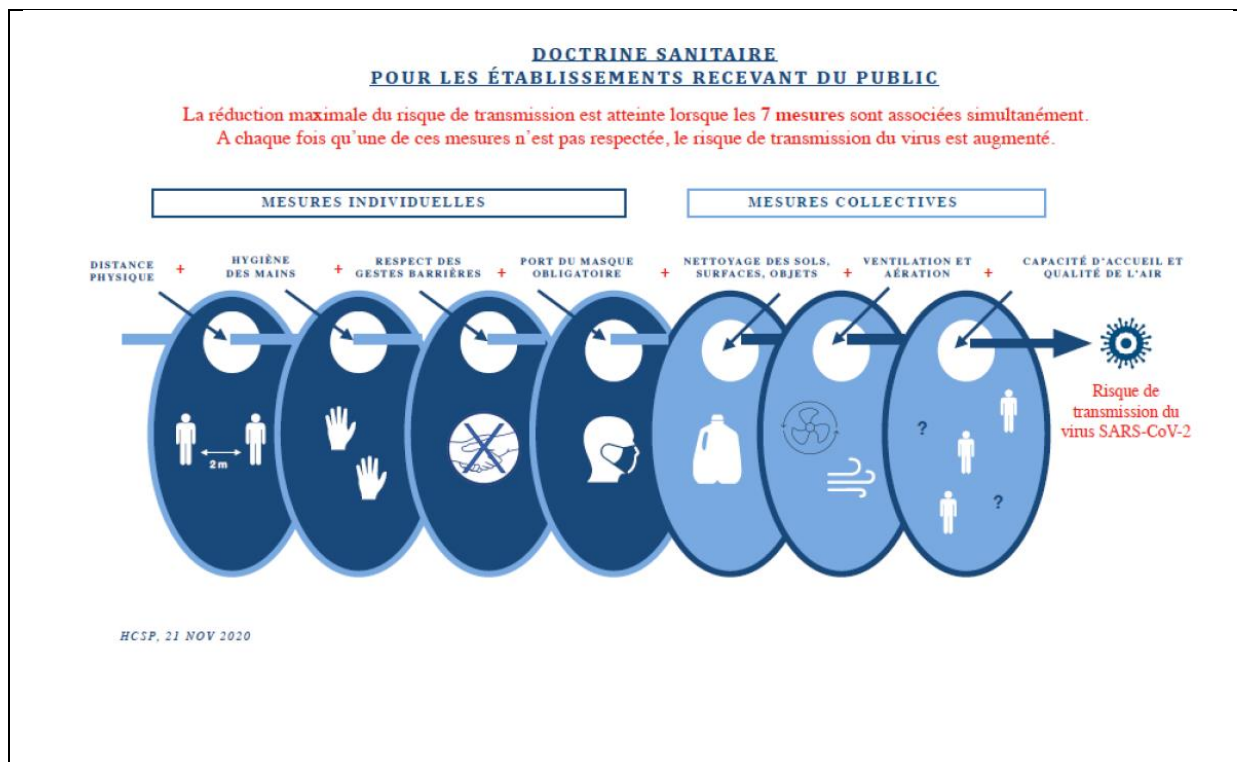
ORGANISATION GENERALE

Tous les protocoles sanitaires adoptés par chaque structure, lieux et événement culturels doivent comporter un volet d'organisation général recensant les points suivants :

- **La désignation d'un référent COVID** qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire. Il veille à la mise en œuvre et au respect du protocole sanitaire et assure la gestion des procédures de prise en charge des cas positifs et des contacts à risque.
- **L'information sur les mesures et les gestes barrières** à respecter et l'explication de l'importance de ces mesures (éléments génériques rédigés par le Centre de Crise Sanitaire devant être ajoutés dans tous les protocoles) pour atténuer le risque de diffusion du SARS-CoV-2.
- **Les mesures mises en œuvre afin de s'assurer du bon respect du protocole** par les usagers ainsi que les risques encourus en cas de contrôle mettant en évidence des écarts répétés relativement aux protocoles.
- **Une communication** doit notamment être mise en place auprès des usagers par tous moyens : communication digitale (information via le site internet des manifestations, les billets électroniques, les mails de réservation etc.) ; indications données par les employés ; annonces vocales régulières.
Le haut conseil de la santé publique (HCSP) recommande que les consignes de sécurité sanitaire du lieu ainsi que les règles de gestion des flux (afin d'éviter les croisements et la rupture accidentelle de la distanciation physique) soient rappelées avant chaque spectacle et en fin de spectacle (avis du 18 juin 2020).

S'ajoutant à la mise en œuvre et au contrôle du passe vaccinal pour les lieux, les événements et les activités qui y sont soumis, il est rappelé que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres (avis du HCSP du 22 novembre 2020 relatif aux commerces) :

- le brassage de population
- la densité de population dans un lieu
- les gestes barrières et le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées
- la ventilation des locaux.



Il est donc recommandé que les protocoles sanitaires des structures limitent les risques en reprenant, a minima, les éléments listés ci-dessous.

LA VENTILATION ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX

Avec le port du masque, la maîtrise de l'aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos. Elle est donc d'autant plus importante lorsque le respect d'autres mesures barrières n'est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale...).

Il est donc préconisé de :

- **Aérer très régulièrement les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique** régulièrement entretenue (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). Les établissements disposant d'une régulation thermique et/ou hygrométrique nécessaire à la conservation des œuvres et des décors ne sont pas concernés par ces mesures.
- Favoriser la **mesure du dioxyde de carbone** (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO₂ inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée

- Vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux
- Ne pas avoir recours à des appareils utilisant des traitements physico-chimiques de l'air (catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, plasma, ozonation) du fait de l'impossibilité d'analyser la qualité de l'air (cf. fiche ci-dessous, annexe 3)
- Une fiche du ministère de la Santé et des solidarités peut être utilement consultée concernant les recommandations en matière d'aération / ventilation : https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/mai_trise_qai_dans_les_erp.pdf.
- Décliner **un plan de service de nettoyage périodique avec suivi**.
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide
- Procéder à la désinfection après usage des équipements partagés (claviers, audioguides, casques audio et autre dispositif de ce type) et prévoir le nettoyage des outils et des objets manipulés par plusieurs personnes après chaque utilisation
- Désinfection des surfaces et des points de contact fréquemment touchés par les spectateurs et les salariés : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc.
- Fermer les espaces dont le nettoyage ou l'aération peut s'avérer complexe.

LE RESPECT DES GESTES BARRIERES

Les responsables des structures, événements et activités culturelles veilleront à rappeler et à faire respecter, par les publics et les personnels, l'ensemble des gestes barrières, avec notamment :

- **Le rappel suivant** : ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, tousser dans son coude, utiliser un mouchoir jetable à usage unique et s'en débarrasser après usage dans une poubelle, éviter de se toucher le visage (en particulier le nez, la bouche, les yeux) etc.
- **Le respect de l'obligation du port du masque**
 - Il est obligatoire dans les ERP pour toute personne à partir de 6 ans y compris pour les personnes disposant du passe sanitaire ou du passe vaccinal, sauf dérogation spécifique à certaines pratiques artistiques (cf. infra).
 - Le masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu, être un masque grand public de filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Une dérogation à l'obligation du port du masque est cependant prévue quand la nature de la pratique artistique en rend impossible le respect (article 45, III du décret modifié). Cette dérogation ne peut s'appliquer que strictement au moment de cette pratique artistique. Ainsi, les artistes interprètes professionnels et amateurs (par exemple danseurs, acteurs, musiciens) qui sont dans l'impossibilité de porter le masque durant le temps de leur pratique artistique (par ex. tournage de film, représentation théâtrale) le remettront dès lors qu'ils ne l'exercent plus

(attente en coulisse, en arrière scène, loge, espaces de circulation, etc.). Cette dérogation au port du masque s'applique dans les mêmes conditions pour les établissements d'enseignement artistique de type R. Les pratiques artistiques concernées se font dans le respect d'une distanciation adaptée à la nature de l'activité.

- **L'hygiène des mains** : à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique), ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, avec la mise à disposition de gel hydro-alcoolique à l'entrée minima et à la sortie du bâtiment ou encore dans les sanitaires. Une attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d'hygiène des mains afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

L'INTERDICTION DES MOMENTS DE CONVIVIALITE ET LES RESTRICTIONS DES MODALITES DE CONSOMMATION DE NOURRITURE ET DE BOISSONS

Jusqu'au 15 février 2022 inclus, toutes les activités de consommation de boisson et de restauration debout sont suspendues.

Dans les bars et restaurants (des ERP de type N, EF, OA, O), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, et organisée dans le respect du protocole HCR (protocole sanitaire pour les bars et restaurants). L'activité de restauration des cabarets est autorisée dans les mêmes conditions.

Au sein des ERP suivants : L, CTS, PA, la vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites, sauf dans les espaces strictement dédiés à ces activités et délimités avec consommation assise. Dans ce cas, la vente et la consommation de boisson et de nourriture sont organisées dans le respect du protocole HCR (protocole sanitaire pour les bars et restaurants).

De même, les moments de convivialité sont suspendus **jusqu'au 15 février 2022 inclus**.

A partir du 16 février 2022, la vente de boisson et la consommation sera permise assise et debout ainsi que les moments de convivialité. Les gestes barrières restent observés pour l'ensemble de ces activités.

LA MISE EN PLACE DU PASSE VACCINAL OBLIGATOIRE

⇒ Les éléments concernant l'application du passe vaccinal sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

⇒ Les modalités du passe vaccinal sont précisées dans la FAQ de l'Espace Covid du site internet du ministère de la Culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272>

A compter du 24 janvier 2022, le passe sanitaire est remplacé par le passe vaccinal pour toute personne âgée de 16 ans et plus dans les lieux recevant du public comme précisé ci-après.

Le passe vaccinal consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- **certificat de vaccination** (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- **certificat de rétablissement** (le certificat de rétablissement de Covid-19 consiste en un test positif au Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois. Ces échéances (plus de 11 jours, moins de 6 mois) permettent d'attester qu'une personne a guéri de son infection au Covid-19, donc qu'elle possède des anticorps contre le virus);
- **certificat de contre-indication à la vaccination.**

Une dérogation permettant d'utiliser **un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du passe vaccinal est possible** pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin depuis moins d'un mois, dans l'attente de leur deuxième dose.

Le contrôle du passe vaccinal constitue une obligation dans tous les lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités listées par la loi.

A/ Les sites et activités culturels soumis au passe vaccinal

Le passe vaccinal s'applique pour les lieux et les activités culturelles listées à l'article 47-1, II du décret du 1^{er} juin modifié :

- **Les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usages multiples)**
- **Les établissements d'enseignement de type R :**
 - **les établissements d'enseignement artistique** sauf « pour les pratiquants professionnels et les personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant » ;

- **les conservatoires** sauf « pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur » ;
 - **les établissements d'enseignement supérieur** « pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ».
- **Les salles de danse et de jeux de type P.** NB : les salles de danse sont fermées par décret du 10 décembre 2021 au 23 janvier 2022 inclus.
 - **Les établissements de plein air relevant du type PA** (parcs zoologiques, d'attractions et à thème) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
 - **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y**, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche
 - **Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S₁** à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.
A noter : les centres de consultations d'archives ne sont pas concernés par le passe.
 - **les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS**
 - **les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire de type T**
 - **les établissements sportifs couverts relevant du type X** dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
 - **les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements culturels**
 - **les bars, restaurants et débits de boisson relevant des types N, OA, EF et O** (à l'exception de la restauration collective d'entreprise en régie et sous contrat, de la vente de plats préparés à emporter, de la restauration non commerciale – distribution gratuite notamment, du service d'étage des hôtels, de la restauration professionnelle ferroviaire et routière), en intérieur comme en terrasse
 - **les foires et salons professionnels**
 - **les séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle et rassemblant plus de cinquante personnes
 - **l'ensemble des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.**

Pour le spectacle vivant, le passe vaccinal peut être demandé dès le stade des répétitions pour les personnes qui y sont assujetties afin de permettre une représentation publique programmée tant que le décret du 1^{er} juin 2021 prévoit son application et au plus tard le 31 juillet 2022.

Dans le cadre d'une procédure de recrutement afférente à l'activité de spectacle vivant, l'employeur informe le candidat sélectionné de l'obligation de présenter le passe vaccinal au moment de son entrée en fonction et appelle son attention sur les conséquences qui peuvent être tirées sur la poursuite de la relation

contractuelle pour tout salarié qui signe un contrat de travail en sachant qu'il ne sera pas en mesure de remplir l'obligation au jour de la prise de poste.

Pour les événements de plein air (par exemple les fêtes de village) le passe vaccinal s'applique à condition qu'un contrôle puisse être organisé et selon l'appréciation locale, par les élus et le préfet, du risque sanitaire lié à la manifestation.

Les commerces culturels (librairies, disquaires, galeries d'art) demeurent à ce jour exclus du champ d'application du passe vaccinal sauf s'ils sont situés dans un centre commercial assujéti au passe vaccinal.

Le passe sanitaire et le passe vaccinal ne s'appliquent pas aux groupes scolaires et périscolaires, dès lors qu'ils sont accueillis sur des créneaux ou dans des espaces spécifiques, sans brassage avec d'autres publics.

Lorsque des activités relevant des établissements et lieux ci-dessus mentionnés se déroulent hors de ceux-ci, les mêmes dispositions leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés (art.47-1,III du décret n°2021-699).

B/ Champ d'application des passes sanitaire et vaccinal

- **Le passe sanitaire** s'applique pour le public âgé de 12 ans et de moins de 16 ans : « les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers » (Décret art.47-1, II) ;
- **Le passe vaccinal** s'applique à partir du 24 janvier 2022, au public à partir de 16 ans : « les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers » (Décret art.47-1, II).
- Pour les publics entre 16 et 17 ans, deux doses de vaccin suffisent pour bénéficier du passe vaccinal.
- **Le passe vaccinal s'applique à partir du 24 janvier 2022 aux personnels** : «salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence » (art.47-1, V).

C/ Le contrôle du passe vaccinal

Les justificatifs requis :

Le passe vaccinal repose sur la présentation de l'une des trois preuves suivantes : certificat de rétablissement, contre-indication médicale à la vaccination ou justificatif du statut vaccinal complet.

L'usage de l'application TAC vérif permet de vérifier le certificat de vaccination et le justificatif du statut vaccinal complet.

Dans les territoires ultramarins, les modalités d'application du passe vaccinal feront l'objet d'adaptations spécifiques aux départements de Guadeloupe, Martinique et

Guyane et aux collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Pour ces territoires, il convient de se référer aux sites internet des préfectures qui en préciseront les modalités et le calendrier.

D/ Le passe vaccinal ne dispense pas des gestes barrières

Le passe vaccinal complète les gestes barrières et ne s'y substitue pas.